



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des collectivités locales  
et de la coordination interministérielle**

Arrêté préfectoral n° 2024-1518 du 9 septembre 2024 portant mise en demeure à l'encontre de la société SMIPE exploitant une activité de traitement de surface sise 22A avenue de Bel Air sur le territoire de la commune de Méreau

Le préfet du Cher,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 512-7 et L. 514-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** le décret du 20 avril 2023 du Président de la République portant nomination de madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2000.1.1213 du 4 octobre 2000 autorisant la société SMIPE à poursuivre l'exploitation de ces activités de traitement de surface des métaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-0601 du 13 mai 2024 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 9 juillet 2024 suite à la visite d'inspection du 17 mai 2024 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 juillet 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier notifié par recommandé en date du 1<sup>er</sup> août 2024 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant dans les délais impartis au titre de la procédure contradictoire ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 17 mai 2024, l'inspection des installations classées a constaté que :

- L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle de ses rejets atmosphériques ;
- La surveillance des rejets liquides n'est pas réalisée trimestriellement.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2000 susvisé ainsi qu'un manquement aux dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 ;

**Considérant** que le non-respect de ces dispositions réglementaires sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SMIPE de respecter les prescriptions des articles susvisés applicables à son installation afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code précité ;

**Considérant** que le rapport de l'inspection des installations classées du 9 juillet 2024 susvisé a été porté à la connaissance de la société SMIPE le 11 juillet 2024 afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher,

## ARRÊTE

### Article 1

La société SMIPE exploitant une activité de traitement de surface sise 22A avenue de Bel Air sur le territoire de la commune de Méreau est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 et l'article 42 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2000 :

- en réalisant une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis, dans un délai de 6 mois ;
- en faisant réaliser sur ses effluents liquides des contrôles, par un laboratoire agréé, trimestriellement sur l'ensemble des paramètres prévus, dans un délai de 6 mois.

### Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex 1 :

- 1°- Par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- 2°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

#### **Article 4**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 5**

Le présent arrêté est notifié à la société SMIPE. Il est publié sur le site internet de la préfecture du Cher pendant une durée minimale de 2 mois.

#### **Article 6**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant et à monsieur le maire de la commune de Méreau.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Camille de WITASSE THÉZY

